

3° si nécessaire, prendre toute mesure appropriée pour restreindre ou interdire au maximum le ravitaillement des navires dans les eaux territoriales, en vue de l'usage et de la protection de la voie navigable ou pour assister de la manière la plus efficace possible le trafic maritime.

§ 2. Le capitaine du navire informe le service, visé à l'article 2, 1<sup>er</sup>, 1°, qui a proposé la mesure, des raisons de sa décision, si celle-ci n'est pas conforme aux mesures indiquées au 1<sup>er</sup>.

§ 3. Pour les mesures appropriées, visées au 1<sup>er</sup>, on se base sur une prévision des circonstances en mer et des conditions météorologiques de la Station météorologique océanographique, en abrégé SMO, visée à l'article 2, 1<sup>er</sup>, 6°, ou d'un service d'information météorologique qualifié équivalent.

CHAPITRE VI. — *Disposition d'exécution*

**Art. 22.** Le Ministre flamand ayant les ports dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,  
K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4392 (2007 — 2282)

[C — 2007/29366]

**8 MARS 2007.** — Décret relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. — Errata

Au *Moniteur belge* du 5 juin 2007,

— A l'article 27, page 30289, il y a lieu de fusionner les 2 alinéas en un seul alinéa.

— A l'article 140, page 30302, il y a lieu de fusionner l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 en un seul alinéa.

— A l'article 141, page 30303, il y a lieu de fusionner l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 en un seul alinéa.

— A l'article 150, page 30305, il y a lieu de scinder l'alinéa 2 comme suit :

« Les Conseillers pédagogiques peuvent également être désignés parmi les personnes engagées à charge des pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'est applicable que dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Les Conseillers pédagogiques visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3° et 5°, sont désignés parmi :

(...) ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4392 (2007 — 2282)

[C — 2007/29366]

**8 MAART 2007.** — Decreet betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 juni 2007, in de Franse tekst,

— In artikel 27, bladzijde 30289, dienen de twee leden in één enkel lid te worden samengevoegd.

— In artikel 140, bladzijde 30302, dienen het eerste lid en het tweede lid in één enkel lid te worden samengevoegd.

— In artikel 141, bladzijde 30303, dienen het eerste lid en het tweede lid in één enkel lid te worden samengevoegd.

— In artikel 150, bladzijde 30305, dient het tweede lid te worden gesplitst als volgt :

« Les Conseillers pédagogiques peuvent également être désignés parmi les personnes engagées à charge des pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'est applicable que dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Les Conseillers pédagogiques visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3° et 5°, sont désignés parmi :

(...) ».